

ACTUALITE JURIDIQUE
19 AVRIL 2016

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

A **signaler** la circulaire de rentrée 2016 et celle relative à la liste des fournitures scolaires individuelles pour l'année scolaire 2016-2017.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

A **signaler** le décret portant modification de la partie réglementaire du Code de l'énergie (Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables).

ESPACES PUBLICS

FINANCES

A **signaler** le décret relatif aux modalités de télétransmission des documents budgétaires.

FONCTION PUBLIQUE

FORMATION

A **signaler** la réunion de lancement de la concertation «Développement des compétences et parcours professionnels».

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

A **signaler** le décret relatif à la mise à disposition de données de comptage d'énergie aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble par les gestionnaires de réseau d'énergie.

INDICES/INDEX

A **signaler** les différents avis (prix à la consommation, indice de référence des loyers et index nationaux du bâtiment, travaux publics et construction).

JURIDIQUE/JUSTICE

A **signaler** la loi relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

A signaler les analyses relatives à la nouvelle réglementation des marchés publics.

POLITIQUE DE LA VILLE

A signaler le projet de loi «Egalité et citoyenneté».

SANTE

SOCIAL

A signaler la communication relative au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

TRANSPORTS

DOCUMENTS

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Conseil d'Etat, ordonnance du 14 avril 2016, Assemblée des départements de France et autres (1ère ordonnance, 2nde ordonnance)* :

Le Conseil d'Etat vient de rejeter les recours en référé de l'Assemblée des départements de France (ADF) qui visaient à obtenir la suspension provisoire et en urgence de deux circulaires d'application de la loi Notre sur la répartition des compétences entre collectivités. La justice administrative doit maintenant se prononcer sur le fond, à savoir une demande d'annulation.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Nouveaux textes

- *Circulaire n°2016-058 de rentrée 2016 du Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 avril 2016 (BOEN n°15 du 14 avril 2016)* :

La refondation de l'École de la République entre dans sa quatrième année. À la rentrée 2016, les évolutions entreprises depuis 2012 sont consolidées et les derniers changements réglementaires importants interviennent : entrée en vigueur des nouveaux programmes de la scolarité obligatoire, réforme du collège et déploiement du plan numérique en classe de cinquième. Ces changements - dont la mise en œuvre mobilise toute la communauté éducative - s'inscrivent dans une cohérence d'ensemble : instaurer une continuité dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et favoriser, pour tous les cycles, un renforcement des apprentissages, et notamment des fondamentaux.

Depuis sa création, l'École est un espace de transmission et de maîtrise du savoir et un lieu profondément républicain. Elle doit cependant devenir plus juste, véritablement démocratique, et incarner pleinement les valeurs d'égalité et de solidarité. Ici réside l'ambition de cette refondation : former chaque élève pour qu'il devienne un citoyen éclairé, instruit, éduqué, autonome, cultivé et porteur des valeurs de la République.

Pour atteindre cet objectif, nous devons concilier des enjeux qui ont parfois été perçus comme contradictoires : connaissances et compétences ; culture personnelle et insertion professionnelle ; acquisition des fondamentaux et projets collectifs. C'est le sens profond des évolutions structurelles et pédagogiques qui ont été engagées. La scolarité constitue un parcours cohérent, où chaque discipline, chaque enseignement, s'inscrit dans une complémentarité avec les autres. Nous donnons ainsi à tous nos élèves les connaissances, les compétences et la culture dont ils ont besoin.

Inscrire la scolarité dans un parcours cohérent, c'est aussi tenir compte du poids des déterminismes économiques et sociaux. L'exigence de l'École se déploie autant envers les

connaissances, les compétences et la culture, que dans leur nécessaire démocratisation. Celle-ci passe par une École ouverte et inclusive, pour que tous les élèves puissent avoir accès à la richesse de ce qu'elle transmet, grâce à l'engagement quotidien de celles et ceux qui la font vivre : les enseignants, les équipes éducatives et les équipes de direction, avec l'appui de l'ensemble des personnels de ce ministère et l'apport de toute la communauté éducative, dont les parents sont des acteurs majeurs.

C'est tout au long de cette scolarité cohérente que les valeurs de la République prennent sens. C'est en franchissant le seuil de l'institution républicaine qu'est notre École que les élèves appréhendent concrètement ce qui leur paraît parfois abstrait : la République laïque et ses valeurs. Pour accomplir cette mission, l'École bénéficie de l'appui et de l'engagement des collectivités territoriales, des associations complémentaires de l'École et des citoyens, à travers la Réserve citoyenne de l'éducation nationale. Le renforcement de la transmission et de l'appropriation des valeurs républicaines s'inscrit au cœur des missions de l'École. Elles contribuent à l'insertion professionnelle, sociale et citoyenne réussie des élèves.

- Circulaire n°2016-054 du Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 avril 2016 (BOEN n°15 du 14 avril 2016) relative à la liste des fournitures scolaires individuelles pour l'année scolaire 2016-2017.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- Décret n°2016-434 du 11 avril 2016 (JO du 13 avril 2016) portant **modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables** :

Ce décret crée une procédure d'adaptation des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables qui peut être mise en œuvre pour effectuer des modifications de portée limitée sur les ouvrages des réseaux publics et prévoit une révision du schéma lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante a été identifiée dans le cadre de l'état technique et financier annuel établi par le gestionnaire du réseau de transport, lorsque des transferts de capacités entre postes ou la procédure d'adaptation ne permettent pas de satisfaire les demandes de raccordement ou que plus des deux tiers de la capacité d'accueil globale du schéma ont été alloués.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *La citoyenneté environnementale*, étude publiée dans l'AJDA du 11 avril 2016 :

La Charte constitutionnelle de l'environnement confère à la citoyenneté environnementale quelques substances puisqu'elle énonce des droits et des devoirs environnementaux. S'y ajoutent de nombreuses références à la Nation (intérêt fondamental et patrimoine commun de la Nation) et une participation du public extrêmement développée. Or cette participation, si dense qu'il est désormais question de démocratie environnementale, contribue précisément à la réhabilitation du citoyen.

ESPACES PUBLICS

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Voirie - Les chaussées sont pavées de mauvais amiante*, point publié dans la **Gazette des Communes** du 18 au 24 avril 2016 :

L'actinolithe minérale, très souvent présente dans les granulats des enrobés, est susceptible de produire des fibres nocives lors des travaux routiers. Ce nouveau risque sanitaire pourrait faire exploser le coût des chantiers.

FINANCES

Nouveaux textes

- **Décret n°2016-475 du 15 avril 2016** (JO du 17 avril 2016) relatif aux **modalités de télétransmission des documents budgétaires** :

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et portant nouvelle organisation territoriale de la République renforcent la modernisation des procédures de transmission des actes budgétaires au représentant de l'Etat. Ce décret précise les modalités de transmission de ces documents par voie électronique.

- **Note d'information interministérielle du 8 février 2016** (non publiée) relative au **Fonds de compensation pour la TVA - Application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015** :

Cette note vise à présenter les nouvelles dispositions législatives relatives au FCTVA. Elle rappelle également les conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires au regard des modifications réglementaires et jurisprudentielles récentes. Enfin elle actualise les conditions d'instruction des états déclaratifs, de versement des attributions du FCTVA.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Rapport d'information sur l'évolution des finances locales à l'horizon 2017**, Sénat le 5 avril 2016 :

Ce rapport constitue le troisième volet du travail de la Délégation. En partant de ce constat d'iniquité et d'insoutenabilité de nos finances locales, il a pour objectif d'identifier les conditions d'une réforme soutenable, équitable et durable de nos finances locales.

S'appuyant sur une étude relative à la réforme de la dotation globale de fonctionnement, le rapport analyse les points faibles et les points forts de la réforme proposée initialement, permettant ainsi d'identifier des propositions qui sont autant de conditions nécessaires pour qu'une autre réforme, répondant aux besoins de nos territoires et voulue par les élus locaux, puisse assurer la stabilité, l'équité et la soutenabilité financière de nos collectivités territoriales.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- ***Circulaire du Ministère de la fonction publique du 11 avril 2016*** (publiée le 15 avril 2016) relative à l'application du **décret n°2012-601** du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique :

La circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées entre femmes et hommes sur les emplois dirigeants et supérieurs de la fonction publique résultant des dispositions combinées de la **loi du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de la **loi du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : les emplois et les agents concernés, le calcul de l'objectif chiffré de nominations de personnes du sexe le moins représenté et de la contribution financière éventuelle dont l'employeur doit s'acquitter en cas de non-respect de cette obligation, les circuits de déclaration pour chacun des versants de la fonction publique.

Cette circulaire comporte également en annexe les modèles de formulaires déclaratifs à disposition des employeurs.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Fusions, mutualisations : de nouvelles opportunités ?***, point publié dans la ***Gazette des Communes*** du 18 au 24 avril 2016 :

Fusion, mutualisation, restructuration Ces dynamiques affectent évidemment les agents jusqu'à les contraindre, parfois, à changer de fonction. Comment alors procéder en toute transparence et équité.

- ***Tribunal des Conflits, 11 avril 2016, Mme C. et autres c/ Lycée Savary de Mauléon*** (n°4041) :

Le juge judiciaire est compétent pour connaître du contentieux indemnitaire suite à la requalification par le juge judiciaire d'un contrat aidé de droit privé à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, contrat conclu par une personne morale de droit public et arrivé à son terme .

FORMATION

Nouveaux textes

- ***Décret n°2016-456*** du 12 avril 2016 (JO du 14 avril 2016) abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial :

Ce **décret** du 30 novembre 1992, pris en application de la loi du 17 juillet 1992, n'est quasiment plus applicable aujourd'hui, car il repose sur le mécanisme d'agrément préfectoral supprimé par

la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009. Seul son article 3, qui précise qu'un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément au plus deux apprentis, conserve une portée. Par conséquent, le dispositif réglementaire régissant le nombre maximum d'apprentis par maître d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial est aligné sur celui du droit commun, à savoir deux apprentis et un apprenti dont la formation est prolongée suite à échec à un examen.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Réunion de lancement de la concertation «Développement des compétences et parcours professionnels»***, Ministère de la fonction publique, 12 avril 2016 :

Selon ce document, le gouvernement a prévu une concertation en trois phases, qui se succéderont entre les mois de mai et d'octobre 2016.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- ***Décret n°2016-447 du 12 avril 2016*** (JO du 14 avril 2016) relatif à la **mise à disposition de données de comptage d'énergie aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble par les gestionnaires de réseau d'énergie** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2016, précise les conditions de mise à disposition des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles à usage résidentiel ou tertiaire, par les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, des données de consommation des occupants de ces immeubles.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***La reconquête des centres-villes : logements, commerces, services***, dossier publié dans la **Gazette des Communes du 18 au 24 avril 2016** :

Depuis plusieurs années un certain nombre de villes moyennes connaissent un déclin. Une tendance accentuée par la montée en puissance des métropoles. Certains élus se sont attaqués de longue date au problème, au travers de la redynamisation de leur centre-ville. Mais, aujourd'hui l'heure n'est plus aux actions ponctuelles : la mutation ne passera que pas des stratégies globales. Du côté de l'Etat, la prise de conscience est tardive.

- ***Une nouvelle servitude d'utilité publique : la servitude en tréfonds***, analyse publiée dans l'**AJDA du 11 avril 2016** :

La servitude d'utilité publique en tréfonds, instituée par l'article 52 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, constitue un nouvel outil au bénéfice des maîtres d'ouvrage des infrastructures souterraines de transport public ferroviaire ou guidé tendant à pallier les limites que présente la procédure d'expropriation lorsque sont concernées des tréfonds. Ce mécanisme, portant imitation à l'exercice du droit de propriété, ne tend pas pour autant à se substituer à la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il est assorti de garanties au bénéfice des propriétaires des fonds dont le sous-sol est grevé.

INDICES/INDEX

Nouveaux textes

- Avis relatif à l'indice des prix à la consommation (JO du 14 avril 2016).
- Avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2016 (loi n°2008-111 du 8 février 2008) (JO du 14 avril 2016).
- Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2016 (JO du 14 avril 2016).

JURIDIQUE/JUSTICE

Nouveaux textes

- Loi n°2016-457 du 14 avril 2016 (JO du 15 avril 2016) relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs :

Cette loi définit pour la première fois un cadre juridique clair et efficace régissant les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative en cas de mise en cause, de poursuite ou de condamnation de personnes exerçant une activité soumise à l'autorité ou au contrôle des autorités publiques.

Elle prévoit, en particulier, que le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement : la condamnation, même non définitive, la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction, et la mise en examen.

Il ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. Cette transmission d'information étant assortie de garanties importantes.

Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de ces décisions prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité.

L'article 3 concerne les assistants familiaux et l'article 4 les enseignants du premier ou du second degré.

- Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 (JO du 14 avril 2016) visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- *Réglementation des marchés publics (1ère partie) - Nouvelles modalités de consultation et de passation*, analyse juridique publiée dans la *Gazette des Communes* du 18 au 24 avril 2016 :

C'est l'ensemble des nouvelles règles des marchés publics qui ont été réformées : près de 500 nouveaux articles sont entrés en vigueur le 1er avril 2016. Cette réforme est marquée par la volonté de transposer le droit européen le plus fidèlement possible.

Egalement dans la même *Gazette* un entretien sur cette réforme avec le directeur des affaires juridiques de Bercy.

- *Le Moniteur* du 15 avril 2016 publie :

- *Maîtrise d'ouvrage publique - Changement de culture dans les relations avec les opérateurs économiques* : La réforme des marchés publics entrée en vigueur le 1er avril dernier, pousse désormais à développer les échanges en amont des procédures, à négocier, à communiquer.

- *Réforme des marchés publics - Décret du 25 mars 2016 : des évolutions, pas une révolution* : Décryptage des grandes tendances et principales mesures du texte qui parachève la réforme.

- *Conseil d'Etat, 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique c/ Société Caraïbes Développement* (n°396191) :

En cas d'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de délégation de service public sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites.

La durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la collectivité entend poursuivre la délégation du service, ou, au cas contraire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance.

- *Conseil d'Etat, 30 mars 2016, Centre hospitalier de Perpignan c/ Bureau européen d'assurance hospitalière* (n°375529) :

Le CE, dans cette décision, apporte une précision importante sur le droit à communication des pièces d'un marché, principalement s'agissant de celles qui mentionnent les éléments de détermination du prix unitaire. Pour le juge, le bordereau de prix unitaire d'un marché n'est pas un document communicable.

POLITIQUE DE LA VILLE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Lors du **Conseil des Ministres du 13 avril 2016**, le projet de loi «**Egalité et citoyenneté**» (lien sur le dossier législatif) a été présenté par la ministre du logement et de l'habitat durable, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État :

Egalement l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2016

Dans son **titre I**, ce projet de loi crée les **conditions de la généralisation d'une culture de l'engagement citoyen tout au long de la vie et renforce la priorité à la jeunesse** portée par le Gouvernement depuis 2012 :

- création d'un congé d'engagement associatif pour les actifs bénévoles ;
- mise en place de la réserve citoyenne tout au long de la vie ;
- reconnaissance systématique de l'engagement dans les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- ouverture du service civique à de nouveaux viviers ;
- rationalisation du pilotage des structures d'information des jeunes ;
- systématisation de l'information sur les examens de santé, les entretiens sur les droits en matière de couverture santé et de prévention pour les jeunes à partir de 16 ans et à intervalles réguliers.

A la suite des concertations menées avec les organisations de jeunesse, le Premier ministre a par ailleurs invité les parlementaires à compléter le texte.

Le titre II du projet de loi **engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour favoriser la mixité sociale et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de "ghettoïsation" de certains quartiers** :

- 25 % des attributions annuelles situées en dehors des quartiers défavorisés réservées au quart des demandeurs les plus modestes ;
- plus de souplesse pour les bailleurs sociaux dans la fixation des loyers en favorisant l'accueil des locataires aux profils plus diversifiés au sein des immeubles ;
- publication des critères d'attribution des logements sociaux établis à l'échelle intercommunale ;
- encouragement de la "location choisie" qui permet aux locataires de connaître l'offre de logements sociaux vacants et de candidater pour y avoir accès ;
- mise en cohérence des critères de priorité pour intégrer notamment les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- renforcement des obligations de production de logement social et meilleur ciblage avec les besoins et réalités des territoires.

L'égalité réelle, c'est permettre à chacun de s'insérer pleinement dans la République. **Le titre III** consacre et crée de **nouveaux droits, au bénéfice de l'ensemble des citoyens** :

- extension du rôle des conseils citoyens, au travers de la reconnaissance d'un droit d'interpellation qui permettra de modifier le contrat de ville afin de mieux répondre aux besoins des habitants ;
- renforcement de la formation à la maîtrise du français tout au long de la vie, notamment dans le cadre de la formation professionnelle ;
- élargissement de l'accès au troisième concours dans les 3 fonctions publiques afin de valoriser tous les types d'expérience professionnelle ;

- durcissement de la répression des délits de provocation, de diffamation, d'injures et d'actes racistes face aux actes de racisme et de discriminations pour agir plus efficacement sur les discriminations et élargissement de la circonstance aggravante.

SANTE

Nouveaux textes

- ***Ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016*** (JO du 15 avril 2016) portant **création de l'Agence nationale de santé publique** :

Voir également le rapport au Président de la République.

Cette ordonnance crée un établissement public dénommé «Agence nationale de santé publique» (ANSP) qui reprend l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés par l'Institut de veille sanitaire (InVS), par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

La création de l'ANSP est une opportunité unique pour créer un centre de référence et d'excellence, fondé sur une expertise et une parole scientifique incontestables, en lien avec la recherche.

Cette création permet d'intégrer les missions de trois établissements au service de la population et des autorités sanitaires et d'affirmer une ambition : celle de mieux connaître, expliquer, préserver, protéger et promouvoir l'état de santé des populations.

- ***Décret n°2016-439 du 12 avril 2016*** (JO du 13 avril 2016) relatif au **comité de pilotage du tiers payant** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 14 avril 2016, a pour objet de définir la composition du comité de pilotage du tiers payant, chargé d'évaluer le déploiement et l'application du tiers payant, d'identifier les difficultés rencontrées par les professionnels de santé et de formuler, le cas échéant, les préconisations d'amélioration.

- ***Arrêté du 29 mars 2016*** (JO du 13 avril 2016) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

SOCIAL

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Avis du Comité économique et social européen du 18 février 2016*** (JOUE C 133 du 14 avril 2016) sur la «**Lutte contre la pauvreté**».

- Lors du **Conseil des Ministres du 13 avril 2016**, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du logement et de l'habitat durable et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ont présenté une ***communication relative au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale***.

- **Conseil d'Etat, 6 avril 2016, Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs et autres** (n°394240) :

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a son domicile de secours est tenu à la prise en charge des prestations légales d'aide sociale.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-4 du même code que dans l'hypothèse où un département décide de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables, il doit assurer la charge financière du surcoût né de cette décision, au profit de toutes les personnes qui résident sur son territoire, y compris celles dont le domicile de secours se situe dans un autre département. Dans ce cas, le département de résidence doit ainsi prendre en charge le différentiel résultant des conditions ou montants de prestations plus favorables qu'il a décidées. Par suite, aucune différence de traitement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans un même département ne saurait découler de l'application de ces dispositions selon que leur département de résidence coïncide, ou non, avec le département où ils ont leur domicile de secours.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- **Décret n°2016-448 du 13 avril 2016** (JO du 14 avril 2016) modifiant **certaines dispositions du code de la route relatives aux véhicules** :

Ce décret modifie de nombreux articles du code de la route pour assurer la cohérence avec les dispositions contenues dans la directive 2007/46/CE et les règlements UE 167/2013 et UE 168/2013 ainsi que dans leurs actes délégués. Les évolutions techniques des règlements UNECE nos 46, 48, 53, et 74 sont également prises en compte.

- **Arrêté du 13 avril 2016** (JO du 14 avril 2016) relatif à la **puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route** :

Le règlement européen n°168/2013 applicable dans l'Union européenne le 1er janvier 2016 supprime la possibilité qu'un Etat membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et en parallèle oblige le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. La cohérence technique a conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées, équipées d'un système de freinage antiblocage de roues (ABS) et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE.

- **Arrêté du 1er avril 2016** (JO du 14 avril 2016) modifiant l'**arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds** :

Ce texte modifie l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds. Il retarde l'échéance de mise en place de dispositifs de contrôle du réglage des feux transmettant les mesures par liaison informatiques.